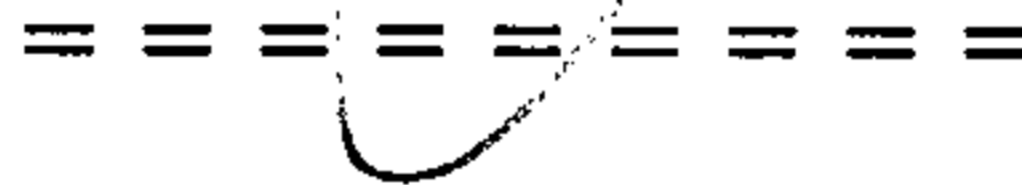


95132091

**SOCIETE SERGE AZAN  
& ASSOCIES**  
16, rue Daubigny  
75017 PARIS



**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

MARCEL LE BRIS  
6, AVENUE DE MADRID  
92200 NEUILLY S/SEINE  
TÉL. 46 24 20 34  
FAX 47 45 82 85

Neuilly, le 21 Mars 1995

SOCIETE Serge AZAN et Associés  
16, rue Daubigny  
75017 PARIS

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le Président du Tribunal de Commerce de Paris, par ordonnance en date du 23 Février 1995, m'a désigné en qualité de Commissaire aux apports dans une opération d'apport par laquelle Monsieur Serge AZAN, apporte à votre société l'intégralité des actifs immobilisés affectés à l'exercice de sa profession d'expert comptable indépendant.

Le traité définitif d'apport fut signé le 25 Janvier 1995 par :

- ☛ Monsieur Serge AZAN, à titre personnel.
- ☛ Monsieur Charles BRAHMI, administrateur de la société Serge AZAN et Associés, autorisé à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 02 Janvier 1995.

Après examen attentif de la convention d'apport, des pièces et documents, et après avoir recueilli les informations nécessaires à l'accomplissement de ma mission de Commissaire aux apports, je vous en rends compte par le présent rapport.



**1 - BIENS ACTIFS APPORTES**  
**ET PASSIFS EXIGIBLES MIS A CHARGE**

Les biens actifs apportés et les passifs mis à charge sont énoncés aux pages 2 et 3 de la convention d'apport.

Ils sont ainsi composés :

**10** - Les éléments d'actif immobilisés de l'entreprise individuelle de Monsieur Serge AZAN, tels qu'ils existent le 31.12.94, savoir :

**101** - Les valeurs incorporelles, correspondant au droit de présentation d'une clientèle d'expertises comptables, évaluées à 2 700 000 F

**102** - Divers matériels de bureau, apportés à la valeur nette comptable pour 47 836 F

**103** - Divers mobiliers de bureau apportés à la valeur nette comptable pour 65 025 F

**104** - Les agencements et installations professionnels apportés à la valeur nette comptable pour 78 348 F

**105** - Le matériel de transport évalué à 139 791 F

**106** - Le dépôt de garantie versé pour le bail des locaux professionnels pour 46 000 F

**107** - Les comptes clients douteux au 31.12.94 d'une valeur de 582 543 F. intégralement provisionnés, apportés pour 0 F  
observation faite que les honoraires facturés par l'apporteur avant le 31.12.1994 lui reviendront en totalité.

Soit un total actif apporté de

-----  
**3 077 000 F**



<b>11</b> - Mr. AZAN fait son apport, à charge pour la société bénéficiaire, d'inscrire dans ses comptes une dette de représentative d'un compte courant ouvert à son nom.	2 327 000 F -----
Total du passif mis à charge de votre société par Monsieur AZAN	<u>2 327 000 F</u>
Ainsi l'actif apporté s'élevant à et le passif mis à charge à	3 077 000 F - 2 327 000 F -----
L'apport net global s'élève à	<u>750 000 F</u>

La date de prise d'effet des apports a été fixée au 01.01.1995.

J'ai eu communication de la liste des clients apportés à votre société faisant état, pour chaque client, des honoraires relatifs aux années 1993 et 1994

J'ai constaté :

1) que la clientèle apportée appartenait bien à l'apporteur et était exploitée par lui.

2) que la valorisation des éléments incorporels était conforme aux usages de la profession d'expertise comptable, dans ce type de transaction, à Paris et dans sa région.

J'ai également constaté, à l'analyse des biens corporels apportés que les matériels, mobiliers et agencements étaient régulièrement inscrits en comptabilité et normalement amortis.

***En conclusion, la valeur nette globale d'apport des éléments d'actifs professionnels immobilisés, appartenant à Monsieur AZAN peut valablement être retenue pour :***

**750 000 F**

\* \*

## 2 - REMUNERATION DE L'APPORT NET

Votre société bénéficiaire de l'apport, de constitution récente, n'a pas clos d'exercice social, aussi la valeur de l'action a-t-elle été justement retenue pour sa valeur nominale soit 100 F.

*Ainsi, pour rémunérer l'apport de Monsieur AZAN, il sera nécessaire de créer*

$$750\ 000\ F / 100\ F = 7\ 500$$

*actions nouvelles au nominal de 100 F., en suite d'une augmentation de capital de 750 000 F., portant celui-ci de 250 000 F. à 1 000 000 F., représentant 10 000 actions de 100 F., chacune de valeur nominale, intégralement libérées.*

L'augmentation de capital sera bien libérée par l'apport estimé à 750 000 F.

*La création et la remise à Monsieur AZAN, en rémunération de son apport, de 7 500 actions nouvelles de S.A. Serge AZAN et Associés, au nominal de 100 F. portant jouissance au 01.01.1995, intégralement libérées sont fondées*

## 3 - DECLARATIONS - CHARGES ET CONDITIONS

Les déclarations, charges et conditions des apports figurent aux paragraphes 8 à 10 de la convention d'apport.

Elles n'appellent aucune observation de ma part étant de droit en la matière.

En matière fiscale ( paragraphe 10.2 de la convention) les parties sont convenues de placer le présent apport sous le régime de l'article 151 octies du C.G.I. en matière d'impôts directs et de l'article 809 - I bis du même code en matière d'enregistrement.



En effet, la présente opération porte sur l'ensemble des éléments de l'actif professionnel immobilisé de Monsieur AZAN.

L'engagement de satisfaire, d'une part, aux conditions édictées par l'article 54 septies du C.G.I. et de conserver pendant cinq ans, d'autre part, les titres reçus en contrepartie de l'apport effectué est bien énoncé dans la convention.



\* \*

**CONCLUSION**

La présente mission a été effectuée suivant les normes usuelles et selon les recommandations des organismes professionnels.

Au terme de cette mission, je confirme :

- que l'apport net global de Monsieur AZAN peut valablement être retenu pour :

**750 000 F**

et qu'il correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

- que, par suite, l'augmentation de capital de 750 000 F. sera bien libérée par la valeur nette de l'apport.


- qu'il n'existe pas d'avantages particuliers.

- et qu'en conséquence l'émission et la remise à Monsieur AZAN de 7 500 actions nouvelles de la société Serge AZAN et Associés, au nominal de 100 F., entièrement libérées, portant jouissance au 01.01.1995, pour rémunérer son apport, en suite d'une augmentation de capital de Serge AZAN et Associés de 750 000 F., portant celui-ci à 1 000 000 F., sont fondées.

\* \*

Ainsi informés, il vous appartient de voter les résolutions proposées.

Marcel LE BRIS

  
Expert Comptable Diplômé  
Commissaire aux Comptes Inscrit